

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**N° : 500-11-057679-199**

---

**DANS LE PLAN D'ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS DE :**

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

- et -

**FIERA PRIVATE DEBT INC.**

Créancières garanties

- et -

**DELOITTE RESTRUCTURING INC.**

Contrôleur/Requérant

- et -

**FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.**

- et -

**FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.**

- et -

**FORTRESS BIOENERGY LTD.**

- et -

**FORTRESS XYLITOL INC.**

- et -

**9217-6536 QUÉBEC INC.**

Débitrices

-et-

**LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

-et-

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Mis-en-causes

---

**DEMANDE D'ORDONNANCE À L'EFFET QUE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES  
S'APPLIQUE À DES PROCÉDURES AUXQUELLES DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS  
PROCÈDENT AU SUJET DE LA DÉBITRICE FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.  
(Art. 11.1 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)**

---

**À L'HONORABLE JUGE MARIE-ANNE PAQUETTE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE CONTRÔLEUR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Fortress Specialty Cellulose Inc. (« **Fortress Cellulose** ») exploite une usine de pâtes dissolvante et papiers située au 451, rue Victoria à Thurso, en la province de Québec (l'« **Usine** »);
2. Fortress Cellulose est titulaire d'un certificat d'autorisation (le « **Certificat d'autorisation** ») délivré par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MEQ** ») conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (la « **Loi** ») et au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papier*, RLRQ, c. Q-2, r.27 (le « **Règlement** »), lequel est nécessaire à l'exploitation de l'Usine;
3. Depuis le ou vers le 8 octobre 2019, en raison de déficits importants ayant mené à l'insolvabilité de Fortress Cellulose, toutes les activités de production de l'Usine ont été arrêtées pour une période indéterminée;
4. Le 16 décembre 2019, Fortress Cellulose, ainsi que Fortress Global Enterprises Inc., Fortress Bioenergy Ltd., Fortress Xylitol Inc. et 9217-6536 Québec Inc. (collectivement, les « **Débitrices** ») se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 (la « **LACC** ») aux termes de l'ordonnance initiale de la Cour supérieure (l'« **Ordonnance initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la cour;
5. L'Ordonnance initiale prévoit la suspension de toutes les procédures à l'égard des Débitrices et de leur propriété (la « **Suspension des procédures** »), laquelle a été prolongée les 26 décembre 2019 et 10 janvier 2020, jusqu'au 2 mai 2020, tel qu'il appert du dossier de la cour;
6. Pour les motifs qui suivent, les Débitrices nécessitent qu'une ordonnance soit prononcée afin que la Suspension des procédures s'applique à des organismes administratifs aux termes de l'article 11.1 LACC afin qu'elles puissent présenter une transaction ou un arrangement viable à leurs créanciers;
7. La Suspension des procédures est également nécessaire au processus de restructuration ordonné de Fortress Cellulose, aux travaux afférents du Contrôleur et ultimement au bénéfice de la masse des créanciers;

**Procédure à laquelle le MEQ procède au sujet de Fortress Cellulose**

8. Le ou vers le 8 septembre 2015, Fortress Cellulose a déposé une Requête en contestation d'une décision en réexamen confirmant une sanction administrative pécuniaire du MEQ (la « **Requête visant le MEQ** ») auprès du Tribunal administratif du Québec (le « **TAQ** »), tel qu'il appert d'une copie de la Requête visant le MEQ communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
9. L'audition sur le fond de la Requête visant le MEQ est prévue du 14 au 25 septembre 2020 (l'« **Audition de la Requête visant le MEQ** »);

10. Le ou vers le 13 février 2020, le Contrôleur a fait parvenir au MEQ un avis de la Suspension des procédures concernant la Requête visant le MEQ (l'« **Avis au MEQ** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Avis au MEQ communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
11. Suivant la transmission de l'Avis au MEQ, une conférence de gestion téléphonique a été fixée le 18 avril 2020 à 15 :30 avec le juge coordonnateur du TAQ afin de discuter de la question de la Suspension des procédures;
12. Le 16 mars 2020, en raison de l'arrêt partiel des activités judiciaires, la conférence de gestion téléphonique a été reportée à une date ultérieure, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance du TAQ communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;

### **Procédures à laquelle le DPCP procède au sujet de Fortress Cellulose**

13. Fortress Cellulose a reçu 5 constats d'infractions de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **DPCP** ») en lien avec des infractions au Règlement et à la Loi qui auraient été commises entre le 27 novembre 2014 et le 5 janvier 2016 (les « **Constats d'infractions** ») en vertu desquels le DPCP réclame près de 215 000\$ à Fortress Cellulose (les « **Procédures par le DPCP** »), tel qu'il appert d'une copie des Constats d'infractions communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
14. Fortress Cellulose a enregistré des plaidoyers de non-culpabilité à l'encontre des 5 Constats d'infractions;
15. Une audition de 5 jours est fixée du 20 au 24 avril 2020 devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, dans le district judiciaire de Gatineau (l'« **Audition des Constats d'infractions** »);
16. Le ou vers le 13 février 2020, le Contrôleur a fait parvenir au DPCP un avis de la Suspension des procédures concernant les Procédures par le DPCP (l'« **Avis au DPCP** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Avis au DPCP communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
17. Suivant la réception de l'Avis au DPCP, le juge coordonnateur de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à Gatineau, a convoqué les parties à un appel conférence pour le 6 mars 2020;
18. À cette date, le DPCP a avisé Fortress Cellulose de sa position à l'effet que la Suspension des procédures ne s'appliquait pas aux Procédures par le DPCP, et une conférence de gestion d'une durée de 2 heures a été fixée le 20 mars 2020, avec le juge qui siègera lors de l'Audition des Constats d'infractions, afin de trancher cette question;

**Demande pour faire déclarer que la Suspension des procédures s'applique à la Requête visant le MEQ et aux Procédures par le DPCP**

19. Le DPCP et le MEQ sont des « organismes administratifs » au sens de l'article 11.1(1) LACC;
20. Bien que les sanctions faisant l'objet de la Requête visant le MEQ et les Procédures par le DPCP sont des pénalités de nature pécuniaire, ces sanctions pourraient empêcher la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard des Débitrices;
21. En effet, le Contrôleur est informé que si Fortress Cellulose est reconnue coupable d'une seule des infractions faisant l'objet des Procédures par le DPCP, le MEQ pourra, sans aucun motif, refuser de modifier ou de renouveler son Certificat d'autorisation, ainsi que le modifier, le suspendre ou le révoquer, le tout conformément à l'article 115.5 de la Loi;
22. Dans ces circonstances, le Certificat d'autorisation serait mis en péril, et il ne serait donc pas possible de recommencer l'exploitation de l'Usine sans rencontrer des exigences additionnelles extrêmement coûteuse;
23. La confirmation de la pénalité administrative imposée par le MEQ aux termes de l'Audition de la Requête visant le MEQ, le cas échéant, aurait également les mêmes impacts sur le Certificat d'autorisation détenu par Fortress Cellulose, et nécessaire pour l'exploitation de l'Usine;
24. Ceci aurait un impact significatif sur toute possibilité pour les Débitrices de conclure une transaction ou un arrangement, et diminuerait de façon importante la valeur des actifs de Fortress Cellulose;
25. Fortress Cellulose a des moyens de défense sérieux à faire valoir lors de l'Audition de la Requête visant le MEQ et de l'Audition des Constats d'infractions, mais ces auditions requiert une préparation importante à des coûts très élevés;
26. La préparation pour l'Audition des Constats étant suspendue depuis, et compte tenu de, l'Ordonnance initiale, les rapports d'expertise au soutien des moyens de défense de Fortress Cellulose ne sont pas complétés, et les témoins n'ont pas été préparés;
27. Or, ces expertises, liées au système de traitement des effluents et à l'échantillonnage des soufres réduits totaux, sont nécessaires pour la tenue de l'Audition des Constats d'infractions qui sera extrêmement technique;
28. De plus, des témoins clefs de Fortress Cellulose sont impliqués à temps plein pour sa restructuration, faisant en sorte qu'ils ne sont pas en mesure de se préparer adéquatement pour l'Audition des Constats d'infractions;
29. Le Contrôleur, bien qu'avisé de la situation et considérant les travaux colossaux et nécessaires en lien avec le processus de restructuration, n'a pas eu l'opportunité de réviser ce dossier avec les représentants de de Fortress Cellulose et afin d'assurer sa défense pleine et entière à l'égard des Constats d'infractions et la préservation de ses droits et recours dans le cadre de la Requête visant le MEQ;

30. Fortress Cellulose ne dispose donc pas d'assez de temps et de ressources en date des présentes pour se préparer adéquatement pour l'Audition des Constats d'infraction, et dont les effets potentiels, malgré la contestation de Fortress Cellulose, seraient majeurs quant au processus de restructuration;
31. Dans ces circonstances, il est nécessaire que la Suspension des procédures s'applique aux procédures visant la Requête visant le MEQ et les Procédures par le DPCP;
32. Le débat, si nécessaire, pourra se faire à une date ultérieure et en respect du processus d'arrangement;
33. En date des présentes, l'Usine n'étant pas en exploitation, il n'y a aucun risque que les violations alléguées à la Loi et au Règlement se continuent, et donc les ordonnances recherchées par la présente Demande ne sont pas contraires à l'ordre public;
34. Au surplus et sans admission aucune ni renonciation quant à ses droits et recours, des investissements majeurs ont été apportés dans les dernières années par Fortress Cellulose visant notamment à améliorer les équipements de Fortress Cellulose pour éviter que les faits allégués et reprochés tels qu'explicités à la Requête visant le MEQ et aux Procédures par le DPCP ne puissent avoir lieu;
35. La présente Demande d'ordonnance à l'effet que la suspension des procédures s'applique à des procédures auxquelles des organismes administratifs procèdent au sujet de la débitrice Fortress Specialty cellulose Inc. est bien fondée en faits et en droit;

**POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande d'ordonnances à l'effet que la suspension des procédures s'applique à des procédures auxquelles des organismes administratifs procèdent au sujet de la débitrice Fortress Specialty Cellulose Inc.;

**DÉCLARER** que la suspension des procédures prévue à l'ordonnance initiale du 16 décembre 2019, prolongée les 26 décembre 2019 et 10 janvier 2020, s'applique au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la procédure devant le Tribunal administratif du Québec portant le numéro de dossier de réexamen STE-Q-211461-1509;

**DÉCLARER** que la suspension des procédures prévue à l'ordonnance initiale du 16 décembre 2019, prolongée les 26 décembre 2019 et 10 janvier 2020, s'applique au Directeur des poursuites criminelles et pénales dans la procédure devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, district judiciaire de Gatineau, en lien avec les constats d'infractions portant les numéros 100400-1116574361, 100400-1116574353, 100400-1116574346, 100400-1116574338 et 100400-1116574312;

**LE TOUT** sans frais contre la masse, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 18 mars 2020

*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Mes Alain N. Tardif et Pascale Klees-Themens

Avocats de du Contrôleur/Requérant

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphones :

514-397-4274 / 514-397-7074

Télécopieur : 514-875-6246

Courriels :

[atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca) /

[pkleesthemens@mccarthy.ca](mailto:pkleesthemens@mccarthy.ca)

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE**

**UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA**

Notre dossier : 218443-528069

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**N° : 500-11-057679-199**

---

**DANS LE PLAN D'ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS DE :**

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

- et -

**FIERA PRIVATE DEBT INC.**

Créancières garanties

- et -

**DELOITTE RESTRUCTURING INC.**

Contrôleur/Requérant

- et -

**FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.**

- et -

**FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.**

- et -

**FORTRESS BIOENERGY LTD.**

- et -

**FORTRESS XYLITOL INC.**

- et -

**9217-6536 QUÉBEC INC.**

Débitrices

-et-

**LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

-et-

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Mis-en-causes



---

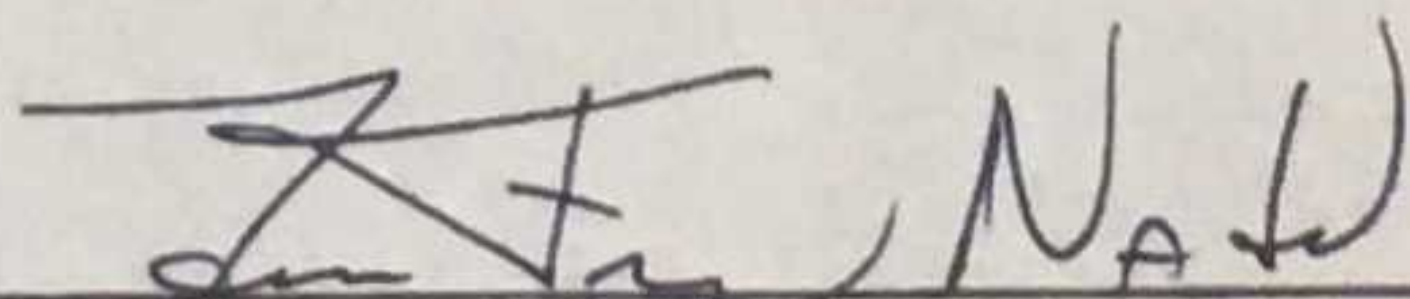
**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JEAN-FRANÇOIS NADON**

---

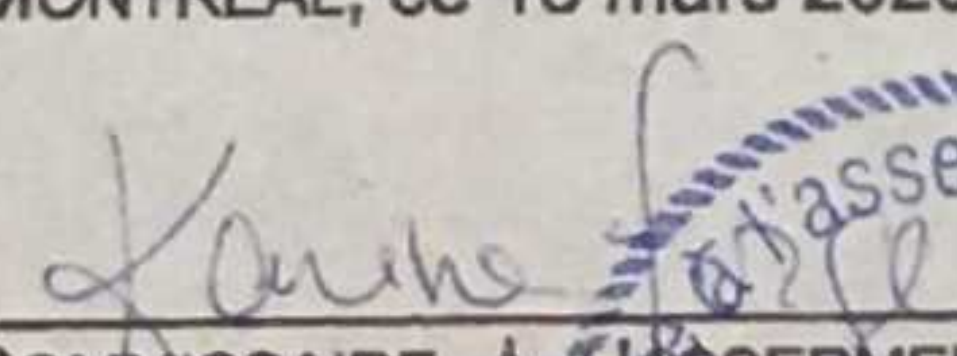
Je, soussigné, **JEAN-FRANÇOIS NADON**, Président, des Services de restructuration pour la firme **DELOITTE RESTRUCTURING INC.**, sis au Bay Adelaide, Tour Est, 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, en la cité de Toronto, province de l'Ontario, M5H 0A9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants dûment autorisés du Contrôleur Requérant;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande d'ordonnance à l'effet que la suspension des procédures s'applique à des procédures auxquelles des organismes administratifs procèdent au sujet de la débitrice Fortress Specialty Cellulose inc* sont vrais au meilleur de ma connaissance;

**ET J'AI SIGNÉ :**

  
\_\_\_\_\_  
**JEAN-FRANÇOIS NADON**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI, À  
MONTRÉAL, ce 18 mars 2020

  
\_\_\_\_\_  
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE  
QUÉBEC





---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À : **Liste de distribution**

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

**Me Geneviève Légaré**

Bernard, Roy (JUSTICE-QUÉBEC)

1, rue Notre Dame Est

Bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2336, poste 51459

Télécopieur : (514) 873-7074

Courriel : [genevieve.legare@justice.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.legare@justice.gouv.qc.ca)

**Directeur des poursuites criminelles et pénales**

**Me Marie-Pier Gauthier**

Procureure aux poursuites criminelles et pénales

Bureau des Affaires Pénales

Directeur des poursuites criminelles et pénales

17, rue Laurier

Bureau 8.202

Gatineau (Québec) J8X 4C1

Courriels :

[marie-pier.gauthier@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:marie-pier.gauthier@dpcp.gouv.qc.ca)

[penal.gatineau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:penal.gatineau@dpcp.gouv.qc.ca)

**PRENEZ AVIS** que la *Demande d'ordonnance à l'effet que la suspension des procédures s'applique à des procédures auxquelles des organismes administratifs procèdent au sujet de la débitrice Fortress Specialty Cellulose inc* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables juges de la Cour supérieure du Québec, siégeant en division de pratique dans et pour le district de Montréal, **à une date, heure et dans une salle à être déterminée par la Cour**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, ce 18 mars 2020

*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Mes Alain N. Tardif et Pascale Klees-Themens

Avocats du Contrôleur/Requérant

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphones :

514-397-4274 / 514-397-7074

Télécopieur : 514-875-6246

Courriels :

[atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca) /

[pkleesthemens@mccarthy.ca](mailto:pkleesthemens@mccarthy.ca)

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE**

**UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA**

Notre dossier : 218443-528069

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**N° : 500-11-057679-199**

---

**DANS LE PLAN D'ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS DE :**

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

- et -

**FIERA PRIVATE DEBT INC.**

Créancières garanties

- et -

**DELOITTE RESTRUCTURING INC.**

Contrôleur/Requérant

- et -

**FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.**

- et -

**FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.**

- et -

**FORTRESS BIOENERGY LTD.**

- et -

**FORTRESS XYLITOL INC.**

- et -

**9217-6536 QUÉBEC INC.**

Débitrices

-et-

**LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

-et-

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Mis-en-causes

---

**LISTE DE PIÈCES**

*(au soutien de la Demande d'ordonnance à l'effet que la suspension des procédures s'applique  
à des procédures auxquelles des organismes administratifs procèdent au sujet de la débitrice  
Fortress Specialty Cellulose inc.)*

---

<b>PIÈCE R-1 :</b>	Requête en contestation d'une décision en réexamen confirmant une sanction administrative pécuniaire du MEQ datée du 8 septembre 2015;
<b>PIÈCE R-2 :</b>	Avis de la Suspension des procédures concernant la Requête visant le MEQ daté du 13 février 2020;
<b>PIÈCE R-3 :</b>	Correspondance du TAQ datée du 16 mars 2020;
<b>PIÈCE R-4 :</b>	<i>En liasse</i> - Constats d'infractions émis par le Directeur des poursuites criminelles et pénales relativement à des infractions commises entre le 27 novembre 2014 et le 5 janvier 2016;
<b>PIÈCE R-5 :</b>	Avis de la Suspension des procédures concernant les Procédures par le DPCP daté du 13 février 2020;

MONTRÉAL, ce 18 mars 2020

*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
 Mes Alain N. Tardif et Pascale Klees-Themens  
 Avocats du Contrôleur/Requérant  
 2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest  
 Montréal (Québec) H3B 0A2  
 Téléphones :

514-397-4274 / 514-397-7074

Télécopieur : 514-875-6246

Courriels :

[atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca) /

[pkleesthemens@mccarthy.ca](mailto:pkleesthemens@mccarthy.ca)

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE  
 UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA**

Notre dossier : 218443-528069